

ARRÊTÉ
autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public
- EHPAD DU VALLON -
Classé en 4^{ème} CATEGORIE - TYPE J

Le Maire de Marcillac-Vallon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu l'arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;
- Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité d'arrondissement de Rodez, dans son procès-verbal en date du **26 octobre 2023** ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} - L'établissement dénommé « **EHPAD DU VALLON** », sis 14, rue du Mansois - 12330 MARCILLAC-VALLON, classé en **type J** de la **4^{ème} catégorie** relevant de la réglementation des ERP **est autorisé à poursuivre son exploitation.**
- Article 2 - La poursuite de l'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité du 26 octobre 2023.
- Article 3 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
- Article 4 - Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 - Le chef de la brigade de gendarmerie ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcillac-Vallon, le 31 octobre 2023.



Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon